

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONTROISIEME ASSEMBLEE
MONDIALE DE LA SANTEORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

A3/79

10 mai 1950

ORIGINAL : ANGLAIS

PROGRAMME ET BUDGET POUR 1951

Coopération avec l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies
pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient

(Ordre du jour provisoire, point A F et L 18)

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions du Chapitre II, Article 2, paragraphes a), b), e) et i) de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, le Directeur général a donné suite à une demande du Secrétaire général des Nations Unies qui désirait qu'une aide soit accordée au Directeur de l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine. Ce programme a été approuvé par le Comité mixte des Directives sanitaires, lors de sa troisième session¹ et, en conséquence, une subvention de 50.000 dollars, approuvée par le Conseil Exécutif, lors de sa troisième session,² a été accordée sur le fonds spécial de l'UNRRA à l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine, pour permettre l'exécution, en 1949, des programmes sanitaires approuvés. L'OMS a, en outre, mis à la disposition de l'UNRPR un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, ainsi que plusieurs experts-conseils.

Le programme et les prévisions budgétaires pour 1950 prévoient le maintien en fonctions, pour la réalisation de ce programme, du fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, ainsi que d'un autre fonctionnaire médical. A sa deuxième session, l'Assemblée de la Santé a adopté une résolution³

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 22, 46, paragraphe 16.1

² Actes off. Org. mond. Santé, 17, 12, paragraphe 3.3

³ Actes off. Org. mond. Santé, 21, 45, WHA2.76

prévoyant que l'OMS continuerait en 1950 sa participation au programme de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, et elle a approuvé une deuxième subvention de 50.000 dollars,⁴ à l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine, cette somme devant être prélevée sur le Fonds de l'UNRRA.⁵ L'OMS a d'autre part continué à assurer les services d'un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, ainsi que ceux d'un autre fonctionnaire médical et de plusieurs experts-conseils engagés pour de brèves périodes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, lors de sa quatrième session, une résolution 302 (IV) créant l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient. Le paragraphe 7 de cette résolution a la teneur suivante :

"CRÉE l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, office qui aura pour fonctions :

- a) d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours directs et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;
- b) de se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux."

D'autre part, le paragraphe 18 de la résolution déclare que l'Assemblée générale :

⁴ Actes off. Org. mond. Santé 21, 47, Appendice I **

⁵ Actes off. Org. mond. Santé 22, 46, paragraphe 16.1

"INVITE instamment le Fonds International des Nations Unies pour le Secours à l'Enfance, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que tous autres organismes, oeuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, leur aide dans le cadre du programme."

Après avoir discuté la question avec des représentants de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, et tenant compte des dispositions contenues dans la résolution No 302 (IV), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa quatrième session, et notamment du paragraphe 18 de cette résolution, le Directeur général estime qu'en application des dispositions du Chapitre II, Article 2, paragraphes a), b), e) et i) de sa Constitution, l'Organisation Mondiale de la Santé devrait se charger des obligations que l'Assemblée générale des Nations Unies l'invite à assumer dans le paragraphe 18 de la résolution 302 (IV).

On trouvera à l'Annexe I au présent rapport la copie d'une lettre adressée le 25 avril 1950 par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé au Major Général Howard Kennedy, Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient; cette lettre confirme certains points soulevés lors de discussions antérieures. Il y a lieu de souligner qu'il est proposé, à l'heure actuelle, de poursuivre la réalisation des programmes sanitaires qui avaient été précédemment appliqués par l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine sous la direction technique de l'Organisation Mondiale de la Santé, et d'assurer la participation d'un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, ainsi que d'un autre fonctionnaire médical. Le fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, désigné par l'OMS, continuera à donner, à l'échelon supérieur de l'élaboration des programmes, des avis concernant toutes les

questions sanitaires. L'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies fournira les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses se rapportant à l'activité de tout autre personnel médical ou personnel médical auxiliaire qui pourrait être indispensable à la réalisation du programme sanitaire approuvé.

Dans l'Annexe II jointe au présent rapport, on trouvera, sous forme de projet, un ensemble de principes qui ont été communiqués au Directeur de l'Office de Secours et de Travaux et qu'il est envisagé d'adopter comme base d'un accord appelé à régir les relations entre l'Office de Secours et de Travaux et l'OMS.

Au cas où l'Assemblée de la Santé approuverait ces mesures, elle voudra peut-être envisager l'adoption d'une résolution conçue comme suit :

"Considérant que, lors de sa deuxième session, le Conseil Exécutif a autorisé le Directeur général à prendre, en vertu de l'Article 28 i) de la Constitution, après consultation du Président du Conseil Exécutif et dans les limites des ressources prévues à cet effet, les mesures d'urgence nécessaires, pour faire face à des événements exigeant une action immédiate en ce qui concerne la situation sanitaire des Réfugiés de Palestine,⁶

Considérant que, conformément aux dispositions du Chapitre II, Article 2, paragraphes a), b), e) et i) de la Constitution, le Directeur général a donné suite, en décembre 1948, à une demande du Secrétaire général des Nations Unies, et qu'il a accepté d'assurer la coordination technique des programmes sanitaires appliqués par l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine,

Considérant que le Comité mixte des Directives sanitaires, à sa troisième session,⁷ a approuvé un programme sanitaire se rapportant à l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine,

⁶ Actes off. Org. mond. Santé 14, 18, paragraphe 1.4

⁷ Ibid, 22, 46, paragraphe 16.1

Considérant que, lors de sa troisième session,⁸ le Conseil Exécutif a approuvé, en ce qui concerne le programme sanitaire de l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine, les mesures prises par le Directeur général, qui comportaient la mise à la disposition de l'UNRPR d'un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires et d'un autre fonctionnaire médical, ainsi que l'attribution à l'UNRPR d'une subvention de 50.000 dollars prélevés sur le Fonds spécial de l'UNRRA,

Considérant que l'Assemblée de la Santé, au cours de sa deuxième session,⁹ a décidé que l'Organisation Mondiale de la Santé continuerait à fournir, en 1950, une aide technique dans ce domaine, par l'entremise des Nations Unies, à titre de mesure d'urgence et qu'une somme serait inscrite dans le budget de 1950 pour couvrir les dépenses correspondantes,

Considérant que le Directeur général a continué, en 1950, à détacher auprès de l'ANURP, un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, et un autre fonctionnaire médical, et a mis à la disposition de l'ANURP une deuxième subvention de 50.000 dollars¹⁰ à prélever sur le Fonds spécial de l'UNRRA,¹¹

Considérant que la Troisième Assemblée de la Santé a pris acte de la résolution No 302 (IV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa quatrième session, par laquelle est créé l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de la Palestine dans le Proche Orient, et qu'elle s'est notamment référée au paragraphe 18 de cette résolution dont le texte est le suivant :

"INVITE instamment le Fonds International des Nations Unies pour les Secours à l'Enfance, l'Organisation Internationale des Réfugiés, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que tous les autres organismes, oeuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, leur aide dans le cadre du programme."

⁸ Actes off. Org. mond. Santé, 17, 12, paragraphe 3.3

⁹ Actes off. Org. mond. Santé, 21, 46, WHA 2,76

¹⁰ Actes off. Org. mond. Santé, 21, 47, Appendice I**

¹¹ Actes off. Org. mond. Santé, 22, 46, paragraphe 16.1

Considérant que la Troisième Assemblée de la Santé a pris acte, avec approbation, de la lettre, en date du 25 avril 1950,¹² envoyée par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé au Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, et

Considérant que la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé a pris acte, avec approbation, des principes¹³ destinés à régir les relations entre l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, tels qu'ils ont été proposés par le Directeur général au Directeur de l'UNRWAPRNE, dans la lettre du 25 avril 1950 mentionnée ci-dessus,

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. APPROUVE les mesures prises jusqu'à présent par le Directeur général et, pour répondre à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, exprimée dans le paragraphe 18 de sa résolution 302 (IV), dans la mesure où les ressources financières de l'Organisation Mondiale de la Santé le permettront,
2. CONSIDERE que, en application des dispositions du Chapitre II, Article 2, paragraphes a), b), e) et i) de sa Constitution, l'Organisation Mondiale de la Santé doit continuer à assumer la direction technique du programme sanitaire appliqué par l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient;
3. APPROUVE les Principes proposés par le Directeur général pour régir les relations entre l'OMS et l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient;
4. DECIDE que l'Organisation Mondiale de la Santé doit continuer à détacher un fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, et un autre fonctionnaire médical auprès de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient; et
5. INVITE le Directeur général à négocier un accord avec le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient sur la base des principes ci-dessus et à faire rapport à la septième session du Conseil Exécutif sur les résultats de ces négociations."

¹² Annexe I

¹³ Annexe II

ANNEXE I

PROGRAMME ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1951

Collaboration avec l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

ANNEXE I

LETTRE AU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

en date du 25 Avril 1950.

Genève, le 25 avril 1950.

Mon cher Général,

Me référant à notre réunion de l'après-midi du 18 avril 1950, je vous envoie un aide-mémoire au sujet des responsabilités qui, d'après ce que nous avons convenu, je crois, incomberaient à l'Organisation Mondiale de la Santé, dans le programme de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

A l'heure actuelle, le programme sanitaire appliqué, conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b), (e) et (i) de l'article 2 du chapitre II de sa Constitution par l'UNRWAPRNE, sera poursuivi. Le Fonctionnaire médical en chef mis à la disposition de l'UNRWAPRNE continuera à assurer la direction technique de ce programme sanitaire. Lorsque vous aurez pris une décision définitive en ce qui concerne la structure organique qui vous sera nécessaire pour mettre à exécution le programme de l'UNRWAPRNE, le Fonctionnaire médical, chef des services sanitaires, désigné par l'OMS continuera à vous donner des avis, à l'échelon supérieur de la réalisation du programme, sur toutes les questions sanitaires. L'OMS prendra à sa charge les traitements de ce Fonctionnaire médical en chef et d'un second Fonctionnaire médical qui lui sera adjoint. L'UNRWAPRNE fournira les fonds pour les dépenses afférentes à tous les autres membres du personnel médical et du personnel médical auxiliaire qui seront nécessaires pour la mise à exécution du programme sanitaire approuvé.

A ce propos, il me paraît opportun de soulever certaines questions ayant trait à nos relations permanentes. Vous vous souviendrez peut-être qu'il y a peu de temps, le Brigadier Parminter a demandé au Docteur Eliot si l'OMS accepterait d'assumer l'entière responsabilité de toutes les questions sanitaires se rattachant au programme de l'UNRWAPRNE. Le Docteur Eliot m'a soumis cette question, et je suis à même de vous indiquer actuellement après examen de la résolution No 302 (IV) adoptée par l'Assemblée Générale, à sa quatrième session, et tout particulièrement du paragraphe 18 de cette résolution que, conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b), (e) et (i) de l'article 2 du chapitre II de sa Constitution, j'estime que l'Organisation Mondiale de la Santé doit assumer ces obligations, ainsi que l'y a invitée l'Assemblée Générale.

Je joins, par conséquent, au présent rapport pour que vous l'examiniez, un ensemble de principes directeurs formulés sous forme de projet et que je propose d'adopter comme base d'un accord appelé à régir les relations entre l'UNRWAPRNE et l'OMS. Lorsque nous nous serons entendus sur ces principes, j'espère être en mesure de les soumettre à l'approbation de la Troisième Session de l'Assemblée de la Santé, qui se réunit le 8 mai 1950. Ces principes constitueraient alors la base de l'accord qu'il conviendra de mettre sur pied afin de préciser les modalités des relations futures entre nos deux organisations.

Je vous prie d'agréer, mon cher Général, les assurances de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

Signé : Dr. Brock Chisholm

Major-Général Howard Kennedy
Directeur de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient
Palais des Nations
Genève.

PROGRAMME ET BUDGET POUR 1951

Collaboration avec l'Office de Secours et de Travaux
des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans
le Proche-Orient

(Ordre du jour provisoire, point 18)

ANNEXE II

PRINCIPES DESTINES A REGIR LES RELATIONS
ENTRE L'OMS ET L'UNRWAPRNE

CONSIDERATIONS GENERALES

L'Assemblée générale a adopté, à sa quatrième session, la résolution 302 (IV).

Le paragraphe 7 de cette résolution dispose que l'Assemblée générale

CRÉE l'Office de Secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Office qui aura pour fonctions :

- a) d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;
- b) de se concerter avec les Gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux."

Le paragraphe 18 de la résolution ajoute que l'Assemblée générale

"INVITE instamment le Fonds international des Nations Unies pour les Secours à l'Enfance, l'Organisation internationale pour les Réfugiés, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Organisation pour

Annexe II

l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que tous autres organismes, oeuvres et groupements privés intéressés à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, leur aide dans le cadre du programme."

1. OBJECTIFS ET PORTEE

Sous la direction administrative du Directeur de l'UNRWAPRNE

- a) L'OMS se chargera d'élaborer, pour les réfugiés de Palestine, un programme médical compatible avec les objectifs et les plans généraux de travail de l'UNRWAPRNE ;
- b) L'OMS se chargera d'exécuter toute partie de ce programme médical qui pourra être réalisée avec les fonds mis à sa disposition par l'UNRWAPRNE .

2. PROGRAMME

Le programme médical fera partie intégrante du programme entrepris par l'UNRWAPRNE.

3. RESPONSABILITES GENERALES ET ADMINISTRATION

- a) L'UNRWAPRNE assumera la responsabilité de l'administration du programme général ;
- b) L'OMS fournira à l'UNRWAPRNE les avis médicaux et les services sanitaires consultatifs qui seront nécessaires pour l'élaboration du programme général de l'UNRWAPRNE ;
- c) Les programmes sanitaires proposés seront soumis à l'approbation technique du Directeur général de l'OMS ;

- d) L'OMS fournira à l'UNRWAPRNE la direction technique permanente nécessaire pour le programme médical;
- e) L'élaboration et l'exécution du programme médical de l'UNRWAPRNE s'effectueront sous la direction technique du Fonctionnaire médical en chef nommé par l'OMS d'accord avec le Directeur de l'UNRWAPRNE, pour faire partie du personnel de l'Office;
- f) Le personnel médical et le personnel médical auxiliaire seront placés sous la direction du Fonctionnaire médical en chef et seront nommés par l'OMS.

4. RESPONSABILITES PROPRES A L'OMS

En vue de l'exécution du programme et de l'exercice des responsabilités prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, l'OMS

- a) Prendra à sa charge le traitement du Fonctionnaire médical en chef et celui du Fonctionnaire médical adjoint;
- b) Recrutera, choisira et nommera le personnel médical et le personnel médical auxiliaire mentionnés au paragraphe 3 (f).

5. RESPONSABILITES PROPRES A L'UNRWAPRNE

- a) Fournir les fonds nécessaires pour couvrir toutes les dépenses afférentes au personnel nommé en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, à l'exception des traitements du Fonctionnaire médical en chef et du Fonctionnaire médical adjoint;
- b) L'UNRWAPRNE fournira et rémunèrera tout personnel, autre que le personnel médical et le personnel médical auxiliaire mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, qui sera nécessaire pour la réalisation du programme sanitaire approuvé.

Annexe II

c) Remboursera à l'OMS toutes dépenses administratives supplémentaires qui pourront être décidées d'un commun accord entre les deux Organisations et qui auront été engagées par suite de responsabilités assumées dans le cadre du programme médical;

d) L'UNRWAPRNE se chargera de fournir les approvisionnements, les fonds, le matériel, l'équipement, les moyens de transport et toutes autres facilités nécessaires pour l'exécution des programmes sanitaires approuvés.

6. DISPOSITIONS SPECIALES

a) Monnaie en laquelle seront libellés les crédits fournis à l'OMS par l'UNRWAPRNE.

Les sommes fournies à l'OMS par l'UNRWAPRNE seront versées en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie ou toutes autres monnaies que l'OMS sera disposée à accepter.

b) Mise de fonds à la disposition de l'OMS.

L'UNRWAPRNE accepte de placer des fonds à la disposition de l'OMS pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qu'elle aura assumées dans le cadre du programme médical approuvé;

c) Entrée en vigueur de l'accord.

Tout accord conclu pour l'application des principes ci-dessus entrera en vigueur après que l'Assemblée Mondiale de la Santé aura approuvé la participation de l'OMS au programme médical de l'UNRWAPRNE;

Avant que puisse être atteint l'objectif prévu au paragraphe 3 f) ci-dessus, il est entendu qu'il sera nécessaire de prévoir des dispositions intérimaires en ce qui concerne le personnel médical et le personnel médical auxiliaire existants.

d) Durée

L'OMS continuera sa participation jusqu'à la fin de 1950, ou jusqu'à la dissolution de l'UNRWAPRNE, le choix devant porter sur celle de ces deux dates qui sera la plus proche;

e) Privilèges et immunités

L'UNRWAPRNE s'engage à veiller à ce que les privilèges, immunités exonérations et facilités mentionnés au paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, soient accordés à l'OMS et à son personnel, à l'occasion de la participation de l'OMS au programme médical.